



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle eau

**Arrêté n° 2017- 01-23-003 SG/DICTAJ/BRA du 23 janvier 2017
portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux
d'aménagement d'une aire de plaisance à Jarry Sud
Commune de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Guadeloupe approuvé le 30 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, reçu le 12 septembre 2014, complété les 13 mai 2015 et 20 juillet 2015, présenté par la SCI LOT 19 (groupe Michel BRIZARD), représentée par son président, enregistré sous le n° 971-2014-00041 et relatif à l'aménagement d'une aire de plaisance à Jarry Sud– commune de Baie-Mahault ;

VU le courrier du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe au pétitionnaire du 26 octobre 2015 l'informant du caractère complet et régulier de son dossier ;

VU les avis formulés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du 9 mai 2016, et l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 juin 2016 au 8 juillet 2016 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 16 août 2016 et ses conclusions favorables assorties de réserves ;

VU le rapport du service instructeur du 9 septembre 2016 en vue du CODERST du 6 octobre 2016 ;

VU les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire le 10 octobre 2016 au rapport du service instructeur du 9 septembre 2016 ;

VU le rapport du service instructeur du 26 octobre 2016 en vue du CODERST du 14 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2016 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la GUADELOUPE en date du 14 décembre 2016 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à la demande d'avis de la DEAL par courrier du 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver le milieu marin et la faune marine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, SCI LOT 19 représenté par Monsieur BRIZARD Michel est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser conformément au dossier déposé, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, l'opération suivante :

Aménagement d'une aire de plaisance à Jarry Sud sur la commune de BAIE-MAHAULT.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A)	Autorisation

4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Autorisation
---------	---	--------------

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont pour objet la création d'une aire de plaisance d'une capacité de 180 bateaux (phase 1 de l'opération), et ont les caractéristiques suivantes :

- réalisation d'un remblai sur la mer (de 1710 m³) protégé par des enrochements (2280 m³) le long du littoral sur 570 ml, supportant une allée piétonne en béton de 2,3 m de large ;
- création d'un quai fixe parallèle à cette allée piétonne sur 480 m de linéaire, de largeur 3 m ;
- mise en place de 5 pontons flottants à pieux de guidage d'environ 60 à 72 ml chacun, de 2,5 m de largeur, perpendiculaires au quai flottant et équipés de catway ;
- création d'une cale de mise à l'eau de largeur 10 m, avec une pente de 15 %;
- mise en place d'un point de collecte des eaux grises et eaux noires raccordé au réseau d'eau usées existant ;

La présente autorisation ne concerne pas la phase 2 de l'opération (objectif 300 bateaux), et exclut tous travaux de dragage.

Titre II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

Article 3 - Organisation générale du chantier

Les entreprises en charge des travaux sont soumises par le pétitionnaire à un cahier des charges leur imposant de mener un chantier respectueux de l'environnement, prévoyant la mise en place de dispositifs visant à réduire les nuisances liées au chantier.

Le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau le détail des modalités d'organisation du chantier, au plus tard un mois avant le démarrage des travaux.

Article 4 - Information des usagers

Le pétitionnaire prend toutes dispositions pour informer les usagers (pêcheurs, plaisanciers, entreprises de transport, plongeurs) du calendrier et du déroulement des travaux par tous moyens appropriés (diffusion de cartes, avis aux navigateurs).

Article 5 - Conditions météorologiques

En cas de conditions météorologiques dégradées, les travaux sont impérativement suspendus ou reportés.

Article 6 - Nuisances sonores

Les travaux se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur en matière de nuisances sonores. Le pétitionnaire tient les riverains informés du calendrier des travaux par tout moyen utile.

Par ailleurs, afin de protéger les mammifères marins, le pétitionnaire a recours à une technique de mise en place des pieux des quais et pontons minimisant les nuisances sonores (pas d'utilisation de mâts de battage).

Article 7 - Réduction de la turbidité

Pendant les travaux de terrassement, le pétitionnaire a recours, sur toute la périphérie de la zone de travaux et sur toute la hauteur de la colonne d'eau, à un dispositif, type écran géotextile, afin d'empêcher la dispersion de matières en suspension dans le milieu marin. Ce dispositif fait l'objet d'une surveillance régulière afin de s'assurer de son efficacité.

Article 8 - Gestion des déchets

Les matériaux de démolition et déchets du chantier sont collectés et éliminés par le biais de filières respectant la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire archive l'ensemble des bordereaux relatifs à l'évacuation de ces déchets, et les tient à la disposition de la DEAL – service en charge de la police de l'eau.

Article 9 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Pendant les travaux de terrassement, le pétitionnaire réalise une surveillance visuelle de la turbidité dans le plan d'eau.

Article 10 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'accident ou de défaillance, les travaux sont arrêtés immédiatement à la diligence du maître d'ouvrage qui transmet sans délai l'information au préfet et à la DEAL – service en charge de la police de l'eau. Des mesures d'urgence seront prises pour la sauvegarde des personnes puis des biens par le maître d'ouvrage.

En cas de pollution avérée, une opération de prévention des pollutions accidentelles est mise en place par le maître d'ouvrage qui en rend compte sans délai au préfet, à la DEAL – service en charge de la police de l'eau et à la direction de la Mer.

Pour limiter les risques de pollution accidentelle, une aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles non biodégradables, etc.) est mise en place et éloignée du bassin portuaire.

Les produits polluants sont gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés. Toutes les manipulations de ces produits polluants s'effectuent sur cette aire. Tout stockage ou déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) dans le bassin ou sur le sol, est interdit.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, les précautions suivantes sont mises en œuvre :

- Les réservoirs des engins de chantier sont remplis sur site avec des pompes à arrêt automatique ;
- Les vidanges des véhicules ne sont pas autorisées sur le site des travaux ;
- L'entretien et la réparation des engins et véhicules sont effectués hors emprise du chantier ;
- Les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques usés sont récupérés dans des réservoirs étanches, puis évacués au fur et à mesure pour être retraités dans le respect des réglementations en vigueur ; tout stockage d'hydrocarbures sur le site ou de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux à proximité est strictement interdit ;

- Pour le remplissage en carburant, il est imposé un bac anti-égouttures sous le véhicule à remplir.

En cas de pollution accidentelle (déversement de gasoil et/ou d'huile dans l'eau), le polluant est piégé par l'utilisation du matériel anti-pollution que le pétitionnaire prévoit à cet effet sur le site (boudins absorbants, barrage anti-pollution). Il est ensuite pompé, dirigé vers un camion-citerne et acheminé vers un centre de traitement agréé sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le pétitionnaire archive l'ensemble des bordereaux relatifs à l'évacuation de ces différents produits, et les tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau

Article 11 - Reconstitution de mangrove

Le pétitionnaire réalise la plantation de palétuviers sur la berge sur 570 ml.

De plus, il équipe l'espace situé sous le ponton fixe de 52 systèmes de « mangrove artificielle » sur 300 ml (sous le ponton et sur les pieux), afin de reconstituer à l'aide de ces structures artificielles l'habitat du réseau racinaire des palétuviers.

Article 12 - Reconstitution d'herbier

Le pétitionnaire réalise l'intégration de 300 ml de systèmes d'herbier sous le ponton fixe. En complément, il met en place des systèmes herbier de type « Re-fish » sur les pieux, afin de réaliser un habillage artificiel se rapprochant des fonctions réelles des herbiers.

Article 13 - Signalisation maritime

Le pétitionnaire se met en conformité avec la réglementation en matière de signalisation maritime et s'assure de l'autorisation et de la validation par la direction de la Mer des dispositions à ce sujet avant le démarrage des travaux.

Titre III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

Article 14 - Prévention du risque de pollution

Les eaux grises et eaux noires des bateaux fréquentant l'aire de plaisance sont collectées, et les équipements de collecte sont raccordés au réseau d'évacuation des eaux usées existant sur le site, connecté au réseau public existant dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 15 - Charte des usagers du port de plaisance

Le pétitionnaire met en place une charte pour inciter les usagers du port à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement concernant la gestion de leurs effluents et de leurs déchets, et met en place une organisation de contrôle pour s'assurer du respect de cette charte.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 18 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement

Article 20 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 21 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la GUADELOUPE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la GUADELOUPE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Baie-Mahault.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Baie-Mahault pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la GUADELOUPE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Baie-Mahault.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 25 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 26 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de la commune de Baie-Mahault,
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,
- Le directeur de la mer de Guadeloupe,
- Le chef du service mixte des polices de l'environnement de Guadeloupe,
- Le commandant du Groupement de gendarmerie de Guadeloupe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUADELOUPE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Basse-Terre, le 23 janvier 2017

Signé

Le Préfet

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.